



Centre Social Municipal
« Les Noël's »
OG/SyB

Année 2022 – n° 289

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23 DECEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et du 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221223-SOC2022DEC289-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/12/2022

OBJET : CSM « Les Noël's » - Convention prestation de service – M. Johnny SAMUEL, Educateur Sportif

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Noël's » souhaite proposer, dans le cadre du projet de contrat de Ville « Sport et Santé » des séances sportives et de suivi en direction des jeunes de 16-25 ans et ce du 4 janvier au 21 juin 2023,

CONSIDERANT le projet de convention présenté par M. Johnny SAMUEL, Educateur sportif, domicilié 60 route de Garges à Sarcelles (95200),

DECIDE

Article 1 : la signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et M. Johnny SAMUEL pour la prestation suivante :

- Période : du 4 janvier au 21 juin 2023 (hors vacances scolaires)
- Animation de 12 séances sportives – 2 mercredis par mois de 18h à 19h30
- Programme de suivi et bilan : 3h de rendez-vous mensuel pour l'ensemble des participants

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille cinq cents euros net (1 500 €), TVA non applicable selon Art. 293B du CGI).

Les prestations seront facturées chaque fin de mois, après réalisation de la dernière séance.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.